



VILLE
DE
SAINT-TROPEZ

Saint-Tropez, le 25 mars 2008

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

du samedi 22 mars 2008

SEANCE DU SAMEDI 22 MARS 2008

L'an deux mille huit et le samedi 22 mars à 11 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le lundi 17 mars 2008

Présents :

M. TUVERI, Maire.

M. BERARD, Mme SIRI, M. RESTUITO, M. GIRAUD, Melle CHAIX, Mme ANSEMI, M. BOUMENDIL, Mme SERDJENIAN, Adjoint.

Mme CASSAGNE, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. PETIT, Mme SERRA, M. GUIBOURG, Mme ISNARD, M. HAUTEFEUILLE, Mme FAYARD, M. PERVES, Mme BROCARD, M. PERRAULT, Mme PAPAZIAN, M. CARBONEL, M. MEDE, Mme GUERIN, M. CHAUVIN, Mme COURCHET, M. PEPINO, Mme BARASC, Conseillers.

Ont donné procuration :

Absents :

Mademoiselle Cécile CHAIX
est désignée Secrétaire de Séance.

2008 / 53

Nomination d'un Secrétaire de Séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Mademoiselle Cécile CHAIX est élue Secrétaire de Séance à L'**UNANIMITE**.

2008 / 54

Installation du Conseil Municipal.

Désignation du Maire.

Détermination du nombre des Adjoints et désignation des Adjoints.

Le 22 mars 2008, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez se réunissent dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain PERVES le plus âgé des membres du conseil, qui procède à l'appel des conseillers municipaux élus dimanche 16 mars 2008.

Monsieur Jean-Pierre TUVÉRI
Madame Sylvie SIRI
Monsieur Pierre RESTITUITO
Madame Andrée ANSELMI
Monsieur Claude BERARD
Madame Cécile CHAIX
Monsieur Georges GIRAUD
Madame Evelyne SERDJENIAN
Monsieur Frank BOUMENDIL
Madame Geneviève CASSAGNE
Monsieur Henri PREVOST-ALLARD
Madame Joëlle GIBERT
Monsieur Laurent PETIT
Madame Jeannine SERRA
Monsieur Michel GUIBOURG

Madame Evelyne ISNARD
Monsieur Claude HAUTEFEUILLE
Madame Marie-Jeanne FAYARD
Monsieur Alain PERVES
Madame Annie BROCARD
Monsieur Michel PERRAULT
Madame Sylvette PAPAZIAN
Monsieur Bernard CARBONEL
Monsieur Michel MEDE
Madame V�erane GUERIN
Monsieur Christian CHAUVIN
Madame Chantal COURCHET
Monsieur Pierre PEPINO
Madame Patricia BARASC

Sont pr esents :

Mesdames SIRI, CHAIX, ANSELMI, SEDJENIAN, CASSAGNE, GIBERT, SERRA, ISNARD, FAYARD, BROCARD, PAPAZIAN, GUERIN, COURCHET, BARASC

Messieurs TUVERI, BERARD, RESTITUITO, GIRAUD, BOUMENDIL, PREVOST-ALLARD, PETIT, GUIBOURG, HAUTEFEUILLE, PERVES, PERRAULT, CARBONEL, MEDE, CHAUVIN, PEPINO.

Formant la majorit e de membres en exercice, le conseil  tant compos e de 29 membres.

Absents.....0.....

Le conseil choisit pour secr etaire Mademoiselle C ecile CHAIX.

Le pr esident, donne lecture des articles L 2122-4, L2122-5, L2122-7, L2122-7-2 et L2122-8 du CGCT et invite le conseil   proc eder, au scrutin secret et   la majorit e absolue des suffrages,   l' lection du maire.

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-426 DC du 30 mars 2000.]

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

Article L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

NOTA: Loi 2007-128 du 31 janvier 2007 art. 1 V : Le présent article entre en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi.

Article L2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

ELECTION DU MAIRE

Premier tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**
- Déduction des bulletins blancs ou nuls : **6**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : 12

Obtiennent :

- Monsieur TUVÉRI 23 voix (vingt trois voix)

Monsieur Jean-Pierre TUVÉRI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé.

Fixation du nombre des adjoints :

Avant de procéder à l'élection des adjoints, il convient conformément à l'article L 2122-2 du CGCT d'en fixer au préalable le nombre, sachant que le nombre d'adjoints ne peut dépasser la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 8.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré fixe à huit le nombre d'adjoints

VOTE : 23 pour

6 abstentions

ELECTION DES ADJOINTS

Il est procédé, ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TUVÉRI élu Maire, à l'élection des adjoints.

Dépôt des listes de candidats :

Sont candidats :

Liste Saint-Tropez Autrement : 1 - Claude BERARD
 2 - Sylvie SIRI
 3 - Pierre RESTITUITO
 4 - Georges GIRAUD
 5 - Cécile CHAIX
 6 - Andrée ANSELMi
 7 - Frank BOUMENDIL
 8 - Evelyne SERDJENIAN

Premier tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **29**
- Déduction des bulletins blancs ou nuls : **6**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : 12

Obtiennent :

- Liste « SAINT-TROPEZ AUTREMENT.....23 voix (vingt trois voix)

La liste « Saint-Tropez Autrement » ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue, et les candidats de la liste installés en cette qualité :

Monsieur Claude BERARD	1^{er} adjoint
Madame Sylvie SIRI	2^{ème} adjoint
Monsieur Pierre RESTITUITO	3^{ème} adjoint
Monsieur Georges GIRAUD	4^{ème} adjoint
Mademoiselle Cécile CHAIX	5^{ème} adjoint
Madame Andrée ANSELMi	6^{ème} adjoint
Monsieur Frank BOUMENDIL	7^{ème} adjoint
Madame Evelyne SERDJENIAN	8^{ème} adjoint

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 11 heures 45.

Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI